

**15 mars 2007**

**Arrêté ministériel prolongeant la période d'interdiction de coupure de la fourniture de gaz**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, notamment l'article 45, §5;

Considérant l'urgence de prolonger la période d'interdiction de coupure de la fourniture de gaz pour cause de conditions climatiques particulières défavorables annoncées pour les prochains jours,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Aucune coupure de la fourniture de gaz naturel ne peut intervenir entre le 15 mars 2007 et le 31 mars 2007.

Les fournitures comptabilisées au cours de la période du 15 mars 2007 au 31 mars 2007 restent à charge du client résidentiel.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mars 2007.

Namur, le 15 mars 2007.

A. ANTOINE